

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MERCREDI 21 FÉVRIER 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 15 février 2024, transmis le 15 février 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Fabienne LATISTE, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Sylvie CAPELLE, ayant donné pouvoir à Martine DURY,

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS.

Secrétaire de séance : Fabienne LATISTE

2024-10

**RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DE TROIS EMPLOIS
NON PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX
CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET AU TITRE DE
L'ARTICLE L 332-23-2° DU CGCT.**

Madame La Présidente informe l'assemblée que l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité d'aide à domicile, faisant suite à plusieurs demandes de nouveaux bénéficiaires, il est nécessaire de recruter trois agents contractuels à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 27/35^{ème}, et qui assureront les fonctions d'accompagnement et d'aide aux personnes dans les actes de la vie quotidienne.

Ces agents contractuels seraient recrutés sur le grade d'agents sociaux territoriaux de catégorie C, pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 inclus, et seraient rémunérés par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, correspondant au grade de recrutement.

Il est proposé :

- * de créer trois emplois non permanents à temps non complet (27/35^{ème}) pour accroissement temporaire d'activité (article L 332-23-2° du code général de la fonction publique),
- * de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au recrutement de ces trois agents
- * de prévoir les emplois correspondants au tableau des effectifs 2024.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (14 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide

- * de créer trois emplois non permanents à temps non complet (27/35^{ème}) pour accroissement temporaire d'activité (article L 332-23-2° du code général de la fonction publique),
- * de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au recrutement de ces trois agents
- * de prévoir les emplois correspondants au tableau des effectifs 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Fabienne LATISTE



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

